

Mairie d'Aulnat
2 avenue Pierre de Coubertin
63510 Aulnat

T : 04 73 60 11 11

COMMUNE DE AULNAT

Urba 2025-02

Le Maire de Aulnat

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/640 du 12 mars 2010 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur en date du 07/12/2022.

Considérant que par courrier en date du 25/01/2024 le bâtiment à fait l'objet d'un changement de gestionnaire au nom de Monsieur Touafik Zormati domicilié 4 impasse du Porru 58120 Château Chinon Ville est de nom d'enseigne « Hôtel Clermont Airport » en lieu et place de « Hôtel de la Gare » sans travaux.

A R R È T E autorisant le maintien en fonctionnement d'un Établissement Recevant du Public

Article 1^{er} : L'établissement dénommé «Hôtel Clermont Airport », sis 39 rue de la République à Aulnat (63510), classé en types O, N, P de la 5^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 : conformément à l'avis de la commission d'arrondissement pour la sécurité concernant le bâtiment, le délai fixé pour la prochaine visite périodique de l'établissement est porté à 4 ans soit avant le 07/12/2026

Article 3 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la sous-commission pour la sécurité des ERP du 07/012/2022 concernant le bâtiment dans les délais fixés ci-dessous :

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5: Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aulnat, le 23/01/2025
Le Maire, Christine Mandon

